



DÉCRYPTAGE



N° 16 | Juillet 2018



Protéger c'est s'engager

Retraite | Prévoyance | Santé | Épargne | Dépendance



Salariés, retraités, entreprises : tous concernés par le prélèvement à la source

Le prélèvement à la source entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 afin de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

« 90 % des contribuables auront un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%.* »

* Source : economie.gouv.fr

> L'impact sur les salariés et les retraités

La réforme concerne différents revenus tels que les salaires, les revenus de remplacement (retraite, chômage, maternité..) et les revenus fonciers.

Un **taux de prélèvement** est déterminé pour chaque contribuable afin de fixer le montant à prélever mensuellement sur les revenus, comme le sont actuellement les cotisations sociales.

Ainsi, chacun percevra une pension ou un **salaires net d'impôt**.

Si les revenus varient, le prélèvement s'adaptera automatiquement, sans aucune démarche à faire.

L'administration fiscale restera le **seul interlocuteur du contribuable**, qui n'aura aucune information à fournir à l'entreprise ou à la caisse de retraite.

REPÈRES

Pour qu'un changement de situation familiale (mariage, Pacs, décès...) soit pris en compte, il faut le déclarer sur impots.gouv.fr. Ainsi, le taux de prélèvement sera modifié dans un délai de trois mois maximum.

PAROLE D'EXPERTS

« Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt qui ne s'adapte pas automatiquement et en temps réel au revenu. »

Direction Générale des Finances Publiques

➤ Trois taux de prélèvement selon trois situations

Le taux de prélèvement appelé « **taux personnalisé** » est déterminé selon la situation familiale et l'ensemble des revenus et charges.

Cependant, pour les couples mariés ou pacsés, il est possible d'opter pour un « **taux individualisé** » afin de prendre en compte l'écart de revenu. Ainsi, le même montant d'impôt sera prélevé mais réparti de manière différente.

Enfin, le contribuable peut demander que son taux personnalisé ne soit pas communiqué à l'employeur ou à la caisse de retraite. Dans ce cas, l'administration transmettra au collecteur un « **taux non personnalisé** », qui correspond à la situation d'un célibataire sans personne à charge. Le reste à charge devra être versé chaque mois à l'administration fiscale. Ce taux non personnalisé sera aussi appliqué si le contribuable n'a pas pu être identifié avec certitude auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, ou s'il s'agit d'un premier paiement.

REPÈRES

Les réductions et crédit d'impôt (emploi à domicile, dons aux associations...) 2018 seront restitués en 2019. Le bénéficiaire correspondant sera conservé, sans changement par rapport aux années précédentes.

➤ Le rôle de l'employeur

Les données issues de la paie des salariés figurent dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) des entreprises. La DSN transmet directement ces données à l'administration fiscale, afin de déterminer le taux de prélèvement de chaque salarié. Ainsi, l'employeur n'aura pas à calculer l'impôt du salarié car il recevra le taux à appliquer à son salaire net imposable. En tant que collecteur, son obligation sera de **retenir le prélèvement à la source** sur le salaire net à verser et de **le reverser à la Direction Générale des Finances Publiques**. Toute opération de collecte ou de reversement devra être déclarée via la DSN ou la déclaration Pasrau.



Retrouvez toutes les informations sur le site gouvernemental economie.gouv.fr.



**NOTRE
EXPERTISE,
À VOTRE
SERVICE**

Acteur de référence de la protection sociale, Humanis s'engage à accompagner au mieux les entreprises et leurs salariés lors de la mise en place des nouveautés législatives et réglementaires.

Fortes d'un savoir-faire technique et d'une expertise juridique reconnus, nos équipes vous donnent les clés pour tirer le meilleur profit de la réglementation.

humanis.com



 **Humanis**

Humanis Prévoyance, Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale
Siège social : 29, boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris

